



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras , le **27 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AUGMENTATION DU VOLUME DE PRELEVEMENT DANS UN FORAGE
sur le territoire de la commune de GUEMAPPE
SCEA DUMINIL**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU l'arrêté cadre du 13 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource en eau ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25/11/20, présentée par la SCEA DUMINIL, enregistrée sous le n° 62-2020-00365 et relative à l'augmentation des prélèvements dans un forage à des fins d'irrigation sur la commune de GUEMAPPE ;

VU l'accusé réception de la déclaration délivré le 10/12/20 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Considérant les réseaux de stations piézométriques de référence du BRGM dédiés au suivi des étiages ;



Considérant que ces piézomètres de mesure sont choisis pour leur représentativité vis-à-vis du bassin versant, pour leur longue chronique historique, et pour la pérennité et la continuité de leur suivi des étiages ;

Considérant que le projet de la SCEA DUMINIL d'augmentation de volume des prélèvements sur son forage d'irrigation se trouve à moins de 500 mètres de la station piézométrique de référence de GUEMAPPE et que ce positionnement et cette augmentation de prélèvement risquent de remettre en cause le statut de référence du piézomètre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA DUMINIL concernant l'augmentation des prélèvements dans un forage à des fins d'irrigation sur la commune de GUEMAPPE :

FORAGE D'IRRIGATION N° BSS 00275X0246

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUEMAPPE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 6 mois.



Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DUMINIL et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de GUEMAPPE ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Sensée ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par intérim par subdélégation,

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement


Hélène MILLAR



